

# Loi de Finances 2025



Algeria  
**INVEST**<sup>®</sup>  
by I2B

# La loi n° 24-08 : croissance économique durable et soutien à l'investissement

## Introduction :

La loi n° 24-08 du 24 novembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025, constitue un acte législatif majeur en matière de gestion des finances publiques en Algérie. Cette loi s'inscrit dans une dynamique économique marquée par des défis et des opportunités qui exigent l'adoption d'une approche proactive en matière de politique budgétaire. Dans un contexte économique mondial en constante évolution, cette loi vise à établir un cadre budgétaire solide, tout en intégrant des mesures capables de promouvoir une croissance économique durable, d'encourager l'innovation et de soutenir l'investissement.

A cet effet, la loi n° 24-08 a été élaborée en réponse aux défis économiques actuels, notamment les besoins croissants en matière de développement durable. Elle s'inscrit dans une volonté affirmée du gouvernement de renforcer la résilience de l'économie nationale, d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de garantir une gestion rigoureuse des ressources publiques.

**Quelques mesures qui concernent les entreprises, les ménages et l'environnement des affaires en Algérie :**

---

## Contribution des organismes de sécurité sociale aux soins de santé

---

**L'article 4** de la loi de finances pour l'année 2025 traite de la contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires pour couvrir les dépenses liées aux soins médicaux des assurés sociaux et leurs ayants droit. Cet article 4 vise donc à garantir la couverture financière des charges médicales des assurés sociaux et leurs ayants droit à travers l'établissement d'un cadre de financement pour les soins de santé. A cet effet, il est prévu, à titre prévisionnel, que le montant de cette contribution pour l'année 2025 s'élève à 150 milliards de dinars.

A noter que les modalités de mise en œuvre de cette contribution de financement seront définies ultérieurement par un texte réglementaire.

Dans cet article, il est également prévu que les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale ainsi que le financement des soins de santé pour les démunis non-assurés sociaux sont à la charge du budget de l'Etat. L'Etat garantit donc aux citoyens, non couvert par la sécurité sociale, d'accéder aux soins médicaux ce qui réduit les inégalités en matière de santé.

De plus, la prise en charge sur le budget de l'Etat des dépenses de prévention et de formation témoigne de la volonté des pouvoirs publics à améliorer la qualité des soins de santé prodigués par des professionnels bien formés et à jour sur les meilleures pratiques médicales.

## Réduction fiscale sur les plus-values de cession de logements et actions

---

**L'article 8** de la loi n° 24-08 modifie et complète l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en introduisant des modifications concernant l'imposition des plus-values réalisées suite à la cession de logements et d'actions. Cet article prévoit également des incitations fiscales pour le réinvestissement des plus-values et ce, pour stimuler l'investissement et réduire la charge fiscale des contribuables tout en prévoyant des mesures de conformité afin de décourager les abus.

Concernant l'imposition des plus-values réalisées par la cession de logement qui constitue l'unique propriété et l'habitation principale, il est prévu une réduction d'impôts de **50%**. Les plus-values de cession d'actions, de titres assimilés sont imposées au taux de **15%**.

Dans le cas où le contribuable s'engage à réinvestir le montant de la plus-value, dans un délai d'une année, un taux réduit de **5%** sera appliqué.

## Exonération de l'IBS pour les Coopératives de Pêche et d'Aquaculture

---

L'article 9 de la loi des finances pour l'année 2025 a introduit une modification de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en précisant que les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions, sont exonérées, à titre permanent, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). A noter que cette exemption s'applique à condition que ces coopératives fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent.

Cependant, cette exemption ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des usagers non sociétaires (clients extérieurs non membres de la coopérative).

A travers cette mesure, les pouvoirs publics visent à soutenir le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à encourager leur développement et leur durabilité.

En limitant le bénéfice de l'exonération de l'IBS uniquement aux opérations réalisées avec des sociétaires, cette mesure favorise la coopération et incite les coopératives à renforcer et à élargir leur base de membres.

## Abattement sur le bénéfice imposable des entreprises investissant dans la R&D et l'innovation

---

L'article 10 de la loi des finances pour l'année 2025 modifie l'article 147 du (CIDTA) en y insérant l'article 147 quater qui introduit un abattement fiscal sur le bénéfice imposable des entreprises qui investissent dans des activités de recherche et développement (R&D) et dans des programmes d'innovation ouverte, réalisés en collaboration avec des entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur ».

Cet abattement (réduction de la base fiscale), qui s'inscrit dans une politique de soutien à l'économie numérique, a pour but de stimuler l'innovation et d'encourager les entreprises à investir dans des secteurs stratégiques à fort potentiel de croissance tels que la R&D et l'innovation qui sont essentiels pour le développement économique à long terme.

L'abattement introduit est limité à **30 %** du bénéfice comptable de l'entreprise avec un plafond qui ne peut excéder 200 millions de dinars. Lorsque les dépenses concernent à la fois les activités de (R&D) et les activités liées à l'innovation, l'abattement global obéit aux mêmes règles (limite à **30 % du bénéfice comptable avec un plafond de 200 millions de dinars**).

Les critères nécessaires pour déterminer les dépenses éligibles à cet abattement seront définis par arrêté conjoint du ministère chargé des finances, celui de la recherche scientifique et celui de l'économie de la connaissance.

## Déclaration en cas d'absence de plus-value

---

L'article 12 de la loi n° 24-08 modifie l'article 149 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), en vue de préciser et de clarifier les obligations fiscales, en matière de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu global (IRG), des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent une cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés.

Dans cet article, il est précisé que désormais, le paiement de l'IRG doit s'effectuer auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession et non plus auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société. L'objectif de cette centralisation des paiements auprès de la recette des impôts de rattachement est de permettre à l'administration fiscale de garantir une meilleure gestion et un suivi plus efficace des transactions fiscales.

Le paiement doit s'effectuer au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale. Dans un souci de transparence et de régularité des opérations fiscales et d'une meilleure collecte des impôts, cet imprimé doit être remis à la recette des impôts dans un délai de 30 jours à compter de la date de conclusion de la cession même en l'absence de réalisation d'une plus-value.

## Institution d'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de tabac

---

L'article 13 de la loi n° 24-08 modifie l'article 150 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), en instituant un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés pour les fabricants de tabac aux taux ci-après :

- **20%** pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher,
- **31%** pour les fabricants de tabacs à fumer, y compris la cigarette électronique et le narguilé.

A travers cet article, les pouvoirs publics visent à générer des revenus supplémentaires pour le budget de l'Etat nécessaire au financement des programmes de santé publique particulièrement ceux relatifs à la lutte contre le tabagisme. Dans un souci d'encouragement à la responsabilité sociale, l'augmentation des taxes sur les produits tabagiques décidée par les pouvoirs publics pourrait inciter les citoyens à réduire sinon à cesser la consommation des produits tabagiques, ce qui contribue à une meilleure santé publique.

## Mesures visant la conformité fiscale et la protection des recettes fiscales de l'Etat

---

**L'article 16** de la loi de finances pour l'année 2025 modifie l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), en introduisant des mesures qui visent la conformité fiscale et la protection des recettes fiscales de l'Etat.

L'alinéa 7 ajouté à l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, précise les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse incomplète à une mise en demeure, à savoir l'application d'une pénalité fiscale de **2%** du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale. Le montant de cette pénalité ne saurait être inférieur à 10 millions de dinars.

Bien que cette pénalité puisse représenter une charge fiscale significative notamment pour les PME, cette nouvelle mesure peut inciter les entreprises à être plus rigoureuses dans leur gestion fiscale.

En résumé, la modification apportée à l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, encourage les contribuables à respecter les délais et à fournir les documents requis par l'administration fiscale, ce qui peut améliorer la transparence et la régularité des déclarations fiscales.

## Nouvelle liste des activités exclues du régime de l'IFU

---

**L'article 22** de la loi des finances pour l'année 2025 modifie l'article 282 ter du (CIDTA) qui permet aux petites entreprises et aux coopératives d'artisanat de bénéficier d'un régime d'imposition simplifié (impôt forfaitaire unique), facilitant ainsi leur formalisation et leur développement. Le bénéfice du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) est accordé uniquement aux personnes physiques et les sociétés ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas les 8 millions de dinars.

Cette modification vise également à élargir la liste des activités qui ne peuvent pas bénéficier du régime fiscal simplifié (IFU). Ainsi, onze (11) activités supplémentaires sont exclues à savoir :

Débits de boissons alcoolisées ; Entreprises de collecte, de traitements et de distributions de tabacs en feuilles ; Traiteurs et catering ; Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ; Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ; Location de véhicules ; Location d'engins et matériels ; Agence de voyages et de tourisme ; Agence de publicité et de communication ; Formations et enseignements divers ; Agent général et courtier d'assurance.

## Obligations des contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

---

L'article 23 de la loi de finances pour l'année 2025 modifie l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en précisant les obligations des contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU). Ainsi, ces contribuables doivent avoir souscrit une déclaration relative à leurs produits qui tient compte de la marge des produits réglementés ainsi que celle des autres produits commercialisés.

Ces contribuables sont tenus de souscrire, au plus tard, le **20 janvier de l'année N+1**, une déclaration. Ils doivent mentionner le revenu net réalisé sur la déclaration définitive.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé dépasse le seuil de 8 millions de dinars, la différence est soumise à l'IFU au taux correspondant.

Les modifications apportées visent à clarifier les obligations déclaratives des contribuables soumis à l'IFU en vue d'améliorer la transparence et la conformité fiscales tout en renforçant la responsabilité des contribuables.

## Extension du bénéfice de l'exonération sur les acquisitions immobilières du droit de mutation pour les «startups et incubateurs»

---

L'article 39 de la loi des finances pour l'année 2025 modifie l'article 258 du Code de l'enregistrement (CE) en vue d'étendre le bénéfice de l'exonération du droit de mutation sur les acquisitions immobilières aux détenteurs du label « startup » ou « incubateur » en vue de la création d'activités industrielles innovantes.

Cette exemption vise à encourager la création d'activités industrielles notamment dans le secteur des startups en soutenant les nouvelles entreprises et les initiatives innovantes. En exonérant ces entreprises du droit de mutation, la loi cherche à réduire les barrières financières au lancement de projets industriels. A travers cette modification, les pouvoirs publics cherchent à stimuler l'innovation et à renforcer l'économie nationale.

En élargissant l'exonération aux startups, les pouvoirs publics visent à :

- Aider à la création de nouvelles entreprises, en particulier celles qui se lancent dans des projets industriels,
- Réduire les charges fiscales pour les startups au début du lancement de leurs activités,
- Améliorer la compétitivité économique de l'économie de l'Algérie en soutenant les entreprises qui s'impliquent dans la transformation industrielle et la modernisation économique du pays.

## Extension de l'exonération des droits d'enregistrement pour les sociétés innovantes et les promoteurs d'investissements

---

**L'article 41** de la loi de finances pour l'année 2025 modifie les dispositions de l'article 347 quinquies du code de l'enregistrement (CE) en élargissant le bénéfice de l'exonération de tous droits d'enregistrement des actes de constitution de sociétés créées par des promoteurs d'investissements, indépendamment de leur âge, ainsi qu'aux détenteurs du label « Projet innovant ». Cette avancée facilite la création d'entreprises (grande diversité d'initiatives entrepreneuriales) notamment pour les PME et les startups qui peuvent rencontrer des difficultés à avoir accès à des financements.

Cependant, les sociétés ainsi créées par les promoteurs d'investissements doivent répondre à certains critères à savoir, être soutenues par les organismes d'aide et de soutien tels que :

- L'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat : Cette agence aide les entrepreneurs à développer leurs projets.
- L'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit : Elle soutient les petites entreprises et les micro-entrepreneurs.
- La Caisse Nationale d'Assurance Chômage : Elle peut être impliquée dans des projets qui visent à réduire le chômage.
- Les Détenteurs du Label « Projet Innovant » : Cela inclut des projets qui sont reconnus pour leur caractère innovant, ce qui peut attirer des investissements et des ressources.

A travers ces modifications qui constituent une avancée importante, les pouvoirs publics encouragent l'entrepreneuriat et l'investissement tout en stimulant l'innovation. Ces nouvelles mesures peuvent inciter davantage d'entrepreneurs à lancer des projets d'investissement, ce qui peut impacter positivement l'économie nationale (création d'emplois et dynamisme économique).



## Dispense du droit de timbre pour les quittances payées par moyens de paiement électroniques

---

L'article 47 de la loi de finances pour l'année 2025 a **introduit un nouvel article** au sein du code du timbre, à savoir **l'article 258 quinquies**, en vue de dispenser les quittances de sommes payées par tout moyen de paiement électronique, du droit de timbre prévu à l'article 100 – I du même code.

Cette mesure vise à encourager un grand nombre de citoyens et d'entreprises à utiliser les moyens de paiements électroniques et à moderniser le système fiscal, ce qui peut contribuer à l'inclusion financière. En encourageant les paiements électroniques, cette mesure contribue à la digitalisation de l'économie du pays et favorise l'innovation dans le secteur financier.

Dans la mesure où les paiements électroniques deviennent très utilisés, cela peut réduire l'économie informelle et favoriser la transparence fiscale car les transactions électroniques sont facilement traçables. Cette mesure peut également aider à l'élargissement de l'assiette fiscale et améliorer la collecte des impôts.

En résumé, l'article 47 que l'on peut considérer comme une avancée significative vers la modernisation du système fiscal algérien, vise à faciliter et à promouvoir l'utilisation de méthodes de paiement modernes et à lutter contre l'économie informelle. Cette exemption des quittances payées par des moyens électroniques, du droit de timbre, est une mesure positive qui encourage la digitalisation, la réduction des coûts pour les contribuables, la transparence fiscale ainsi que l'inclusion financière.

## Allègement fiscal et encouragement des dons pour les entreprises

---

L'article 62 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 modifie l'article 32 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) qui concerne les conditions de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires de certaines opérations y compris les opérations de dons effectuées par les entreprises.

En donnant la possibilité aux entreprises de déduire certaines taxes sur le chiffre d'affaires, cela allège leur charge fiscale, ce qui permet d'améliorer leur trésorerie et leur rentabilité. De plus, cette modification encourage les entreprises à faire des dons ce qui peut avoir un impact positif sur leur image et leur engagement citoyen envers la communauté.

## Dispense de présentation d'attestation d'exonération ou de franchise de TVA

---

**L'article 68** de la loi n° 24-08 modifie l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) en dispensant les entreprises de l'obligation de présenter une attestation d'exonération ou de franchise de TVA pour certaines transactions, ce qui constitue une simplification du processus et un allègement de la charge administrative car elles n'ont pas à télécharger l'attestation puis de la fournir pour prouver leur exonération de la TVA. Cette dispense concerne les opérations exemptées par nature ou celles soumises à un dispositif particulier (opérations de ventes de produits alimentaires de base, certains services de santé,...). A noter que la liste des opérations exemptées de la TVA est fixée par arrêté du Ministre des finances.

## Production d'alcool éthylique permise aux sociétés commerciales

---

**L'article 70** de la loi de finances pour l'année 2025 modifie et complète l'article 73 du code des impôts indirects (CII) en élargissant le champ d'application aux personnes morales de droit commercial, dûment agréées par l'administration fiscale, qui peuvent désormais exercer l'activité de production d'alcool éthylique et de produits assimilés, ce qui n'était pas prévu de façon explicite auparavant.

Cet amendement donne la possibilité aux sociétés commerciales, disposant d'un registre de commerce d'importateur ainsi que les sociétés qui utilisent ces alcools dans le cadre de leurs activités de production, d'importer ces après obtention d'un agrément délivré par l'administration fiscale. Cette possibilité d'importer constitue une nouvelle opportunité pour ces entreprises de production de diversifier leurs activités.

A noter que les conditions d'exercice, les modalités d'agrément et les procédures d'octroi des quantités annuelles d'importation sont fixées par arrêté du Ministre des finances.

Ces modifications visent à mieux encadrer ce secteur d'activités en introduisant une plus grande flexibilité aux opérateurs économiques concernés.

## Nouveau dispositif de marquage pour les ouvrages en métaux précieux

**L'article 75** de la loi de finances pour l'année 2025 modifie l'article 348 du code des impôts indirects (CII), en introduisant des dispositions relatives au marquage des ouvrages en métaux précieux.

Il est stipulé que ces ouvrages en métaux précieux doivent être marqués de 2 poinçons : celui du fabricant et celui du bureau de garantie. Les ouvrages importés sont également marqués de 2 poinçons : celui de l'importateur dit « poinçon de responsabilité qui assure que les produits importés respectent les normes locales » et celui du bureau de garantie.

Dans le but de renforcer la confiance des consommateurs et garantir que les produits sont authentiques et conformes aux normes requises en la matière, il est prévu un marquage des ouvrages avec des poinçons, celui du fabricant ou de l'importateur et celui du bureau de garantie. Ce marquage permet également une meilleure traçabilité des produits ce qui contribue à lutter contre la contrefaçon et protège les consommateurs et les entreprises.

En résumé, l'article 75 présente des avantages significatifs en matière de sécurité et de confiance pour les consommateurs, tout en renforçant la responsabilité des fabricants et des importateurs. Cependant, il impose également des défis en termes de coûts et de complexité administrative, qui peuvent affecter négativement les entreprises, en particulier les PME, ainsi que les ménages par une possible augmentation des prix.

## Renforcement des obligations déclaratives pour les contribuables soumis à l'IFU »

**L'article 79** de la loi de finances pour l'année 2025 modifie et complète l'article 1er du code des procédures fiscales, en énonçant les obligations déclaratives des contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

L'article précise, de façon claire, les informations à fournir par les contribuables dans leur déclaration annuelle qu'ils doivent souscrire et transmettre aux services de l'administration fiscale concernée avant le 1er février de chaque année. Le modèle de la déclaration annuelle est fixé par l'administration fiscale.

La liste des informations requises comprend notamment :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- la valeur et la nature des investissements ;
- le nombre de personnes employées ;
- la valeur des stocks détenus à la fin de l'exercice ;
- le détail des dépenses et les frais divers ;
- le montant du revenu réalisé.

Dans leur déclaration annuelle, les contribuables commercialisant des produits dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, doivent également faire la distinction entre le chiffre d'affaires afférents à ces produits et celui relatif aux autres produits commercialisés et ce, dans un souci d'une plus grande transparence fiscale. Cela permettra à l'administration fiscale de mieux veiller au respect des prix et marges réglementés et de mieux contrôler les pratiques commerciales.

# Tarif de la vignette automobile pour les véhicules d'une puissance de 10 CV

**L'article 55** de la loi n° 24-08 modifie l'article 300 du code du timbre qui traite du tarif de la vignette sur les véhicules automobiles immatriculés en Algérie. Cette modification consiste en l'augmentation du tarif de la vignette pour les véhicules ayant une **puissance supérieure ou égale à 10 CV**. Selon l'année du véhicule, les tarifs ont subi une augmentation significative comme indiqué dans le tableau ci-après :

Désignation des véhicules	Montant de la vignette			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 à 10ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
Véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaires d'une puissance de: de 10 CV et plus ( <b>Anciens Tarifs</b> )	10 000	6000	4000	3000
de 10 CV et plus ( <b>Nouveaux Tarifs</b> )	25 000	20 000	15 000	10 000

A travers cette modification, les pouvoirs publics visent d'une part, à générer des revenus fiscaux supplémentaires pour le budget de l'Etat auprès des propriétaires de ce type de véhicules qui sont perçus comme ayant une plus grande capacité de paiement et d'autre part, à établir une forme d'équité fiscale en ciblant les propriétaires de ce type de véhicules plus polluants pour contribuer davantage au financement du budget de l'Etat.

## Contestation de l'évaluation de l'impôt forfaitaire unique (IFU) avant le 1er avril

---

**L'article 82** de la loi n° 24-08 prévoit d'instituer un article 12 au niveau du chapitre 1er du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales qui permet à l'administration fiscale ou au contribuable de dénoncer l'évaluation de la base d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) et ce, avant le 1er avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle cet impôt a été établi.

Cette modification a une incidence positive sur les entreprises dans la mesure où elles ont le droit de contester ou de remettre en question le montant de l'impôt forfaitaire unique qui leur a été fixé par l'administration fiscale. Cela offre aux entreprises un meilleur contrôle de leur situation fiscale et peut aider à limiter le risque de litiges fiscaux, ce qui permet d'avoir de bonnes relations avec l'administration fiscale.

## Caducité de l'IFU en cas d'inexactitudes et nouvelle évaluation

---

**L'article 84** de la loi n° 24-08 prévoit d'instituer un article 15 au niveau du chapitre II du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, relatif à l'impôt forfaitaire unique (IFU), qui stipule que l'IFU imposé devient caduc dans le cas où son montant a été fixé en se basant sur des informations incorrectes ou si des inexactitudes sont identifiées dans les documents dont la production ou la tenue est requise par la loi en la matière.

En permettant de rendre l'impôt (IFU) caduc dans les cas cités plus haut, les pouvoirs publics incitent les entreprises à fournir des informations précises et complètes, favorisant ainsi une culture de transparence dans la gestion fiscale.

Dans le cas où l'IFU est déclaré caduc dans les conditions citées plus haut, l'article 15 ajouté prévoit la possibilité d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions exigées pour bénéficier de l'IFU.

En fixant des règles claires quant à la caducité de l'IFU en cas d'inexactitudes, le nombre de litiges avec l'administration fiscale sera réduit, facilitant ainsi la résolution des problèmes fiscaux.

En résumé, bien que l'article 84 de la loi n° 24-08 présente des avantages significatifs pour les entreprises en leur offrant des protections contre les erreurs fiscales et en encourageant la transparence, il introduit également des incertitudes qui risquent d'être problématiques, en particulier pour les PME.

## Instauration d'une taxe de domiciliation bancaire ( TDB) sur les importations et exonérations ciblées

**L'article 82 de la loi de finances pour l'année 2025 modifie l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005 (LFC 2005)** en instituant une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

Le montant minimum de la taxe est désormais fixé à 20.000 DA et un taux de 4% est appliqué sur le montant de la domiciliation pour les importations de services. De plus, une taxe de 5% est appliquée sur les contrats de redevances d'utilisation ou de rémunération. A noter qu'initialement, le montant de cette taxe était fixé à 10 000 DA, appliquée pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation.

Cet amendement prévoit également des exemptions de cette taxe pour certaines catégories d'importations de biens et services, ce qui peut alléger la charge fiscale pour certaines entreprises. Les catégories concernées par cette exemption sont :

- les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement ;
- les producteurs, les agriculteurs et les artisans dont les importations de biens ou de marchandises sont censées ne pas être destinées à la revente en l'état ;
- les logiciels informatiques ;
- les frais d'adhésion et des abonnements à l'étranger ;
- les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance ;
- les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

Cette taxe est due lors de la domiciliation des opérations d'importation de biens ou de services entraînant la sortie des devises à l'étranger, ce qui constitue une condition supplémentaire par rapport à l'ancienne rédaction.

A travers cette modification, les pouvoirs publics entendent encourager la production locale au détriment des importations et augmenter ses recettes fiscales. De plus, les exemptions ciblées vers des secteurs spécifiques (agriculture, artisanat) montrent la volonté des pouvoirs publics à soutenir certains secteurs clés de l'économie du pays.

Bien cette modification puisse encourager la production locale et générer des recettes fiscales supplémentaires, elle présente également des risques de charge fiscale accrue, d'augmentation des prix pour les consommateurs et de charge administrative pour les entreprises.

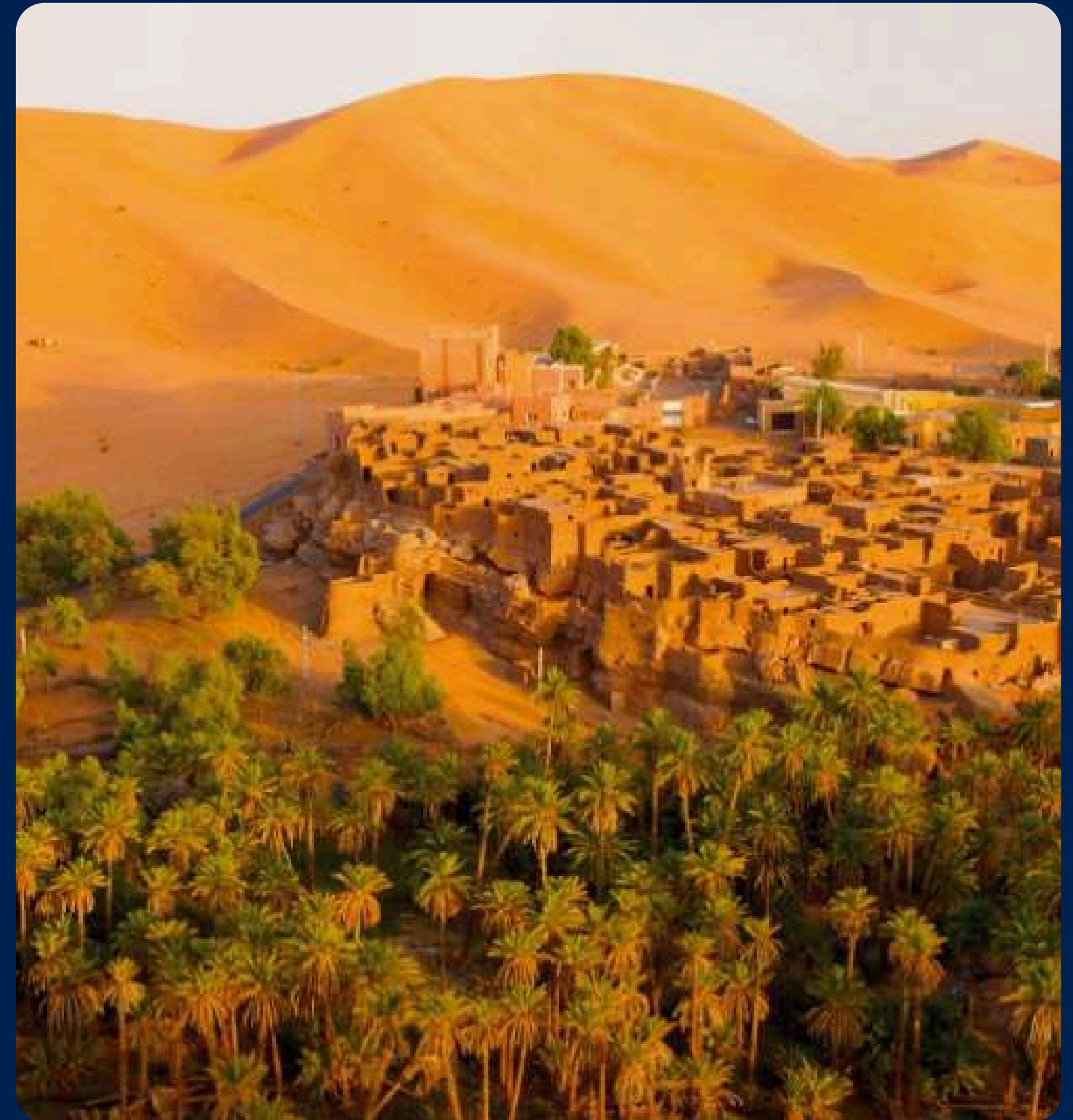
## Reconduction de l'abattement fiscal de 50% accordé aux activités exercées dans les wilayas du Grand Sud

L'article 124 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article 6 de la loi de finances pour 2000 en instituant un abattement fiscal de 50% sur l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour les personnes physiques et les sociétés établies de manière permanente et fiscalement domiciliées dans les wilayas du Grand Sud.

Cette mesure, qui s'applique sur les revenus générés par les activités économiques exercées dans les wilayas de :

Illizi,  
Tindouf,  
Adrar,  
Tamenghasset,  
Timimoun,  
Bordj Badji Mokhtar,  
In Salah,  
In Guezzam et Djanet,

bénéficie d'une période transitoire de **5 ans à compter du 1er janvier 2025**. L'objectif est d'encourager l'investissement et le développement économique dans ces régions en offrant une réduction significative de la charge fiscale. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas à certains types de revenus spécifiques, conformément aux exceptions définies par la loi.



## Répartition de la taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés

---

L'article 132 de la loi n° 24-08 modifie l'article 123 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 qui avait institué une taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés. La modification apportée consiste à affecter, en totalité au budget de l'Etat, le produit de ladite taxe au lieu de sa répartition entre le budget de l'Etat et le fonds national de l'environnement et du littoral en vue d'augmenter les recettes fiscales de l'Etat.

L'article 133 de la loi n° 24-08 modifie l'article 123 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 qui avait institué une taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés. La modification apportée consiste à affecter, en totalité au budget de l'Etat, le produit de ladite taxe au lieu de sa répartition entre le budget de l'Etat et le fonds national de l'environnement et du littoral en vue d'augmenter les recettes fiscales de l'Etat.

## Taxe sur l'exportation des déchets spéciaux dangereusement affectée au budget de l'État

---

L'article 134 de la loi n° 24-08 modifie l'article 125 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 qui avait institué une taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux. La modification apportée consiste à affecter, en totalité au budget de l'Etat, le produit de ladite taxe au lieu de sa répartition entre le budget de l'Etat et le fonds national de l'environnement et du littoral en vue d'augmenter les recettes fiscales de l'Etat.

## Exonérations fiscales pour les Sukuk Souverains

---

L'article 135 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 présente des avantages significatifs pour les entreprises, pour les ménages et pour l'économie en général du pays, en favorisant l'investissement dans les sukuk souverains émis par le Trésor public.

Dans cet article, il est prévu que les sukuk souverains, d'une échéance égale ou supérieure à 5 ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2025. De même, il est prévu que les opérations portant sur les sukuk souverains, d'une échéance égale ou supérieure à 5 ans, bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière pour la même durée **à compter du 1er janvier 2025.**

Cette exonération fiscale rend les sukuk souverains attractifs pour les entreprises ce qui peut les inciter à investir dans ces instruments et diversifier ainsi leurs sources de financement. En investissant dans les sukuk souverains, les entreprises peuvent réduire leur charge fiscale et améliorer ainsi leur rentabilité et dégager des possibilités d'investissement.

Pour l'économie du pays, l'émission de sukuk souverains favorise la mobilisation de l'épargne nationale ce qui pourrait contribuer au financement des projets d'infrastructure et de développement économique. De plus, l'émission de sukuk souverains et leur promotion peut contribuer au développement du marché financier algérien qui nécessite une diversité d'instruments.



## Prise en charge des intérêts pour les prêts immobiliers

---

**L'article 232** de la loi n° 24-08 qui constitue une nouvelle mesure en faveur des ménages, s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Etat en matière de soutien à la construction de logements, particulièrement pour les programmes de type location-vente en vue d'améliorer les conditions de vie des ménages, en particulier ceux à revenu modeste, et à réduire le taux de précarité.

L'article 232 autorise le Trésor à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et à bonifier le taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation du programme de construction de 135 000 logements de type location-vente au titre de l'année 2025.

Bien que la prise en charge des intérêts représente une charge financière significative pour le Trésor public, les pouvoirs publics cherchent, à travers cet article, à faciliter l'accès au logement pour les ménages, en réduisant le coût des prêts immobiliers et ce, grâce à cette mesure (prise en charge des intérêts par le Trésor). De plus, la bonification des taux d'intérêts peut inciter les banques publiques à accorder davantage de prêts aux ménages pour l'achat de logements dynamisant ainsi le secteur de l'immobilier.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la construction de logements, les pouvoirs publics visent également à stimuler l'économie du pays par la création des emplois dans le secteur du bâtiment et en favorisant l'activité économique

## Conclusion

---

La loi n° 24-08 du 24 novembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025 représente un cadre ambitieux pour l'avenir économique de l'Algérie. En intégrant des mesures visant à promouvoir une croissance durable et à soutenir l'investissement et la création d'activités industrielles tout en stimulant l'innovation, elle témoigne de l'engagement du gouvernement à bâtir une économie résiliente et inclusive. À travers ces initiatives, l'Algérie aspire à se positionner comme un acteur clé sur la scène économique régionale et internationale, tout en garantissant le bien-être de ses citoyens et la préservation de son environnement.



Contactez nos experts :  
[contact@algeriainvest.com](mailto:contact@algeriainvest.com)  
[www.algeriainvest.com](http://www.algeriainvest.com)

© 2025 Algeria INVEST. All rights reserved.

